RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1963 B 00363
Numéro SIREN : 632 003 638
Nom ou dénomination : SEPIMO

Ce dépôt a été enregistré le 02/08/2016 sous le numéro de dépôt 78091

1607817902

DATE DEPOT :	2016-08-02
NUMERO DE DEPOT :	2016R078091
N° GESTION :	1963B00363
N° SIREN :	632003638
DENOMINATION :	SEPIMO
ADRESSE :	31 r Francois 1er 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2016/06/30
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
NATURE D'ACTE :	NOMINATION DE PRESIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCEN(
	NOMINATION DE MEMBRE DU DIRECTOIRE
	NOMINATION DE PRESIDENT DU DIRECTOIRE

SEPIMO
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 2 000 000 euros
Siège social : 31 rue François 1er
75008 PARIS
RCS PARIS B 632 003 638

PROCES VERBAL DE LA REUNION

DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

DU 30 JUIN 2016

L'an deux mille seize et .trente juin à onze heures quinze,

À l'issue de l'assemblée générale extraordinaire tenue ce jour,

les personnes désignées en qualité de membres du Conseil de Surveillance aux termes de ladite assemblée se sont réunies en vue de procéder à la constitution du Bureau du Conseil de Surveillance, de nommer les membres du Directoire et d'organiser la Direction générale de la Société.

Sont présents et ont signé le registre de présence:

- Monsieur Pierre BEAUCHEF,
- Monsieur Alain MORVAN,
- Madame Anne BEAUCHEF,
- Monsieur Jacques LARRETCHE,
- Monsieur Yves JACQUET,
- Monsieur Michel AUTRIVE,
- Monsieur Olivier de BUSSAC.

Monsieur Pierre BEAUCHEF préside la séance en qualité de membre du Conseil le plus ancien

Le Président constate que tous les membres du Conseil de surveillance étant présents, celui-ci peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Nomination du Président et du Vice-Président du Conseil de Surveillance,
- Nomination des membres du Directoire,
- Nomination du Président du Directoire.

I - NOMINATION DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT DU CONSEIL - CONSTITUTION DU BUREAU

Monsieur Pierre BEAUCHEF invite le Conseil de surveillance à procéder à la nomination du Président et du Vice-Président.

- A l'unanimité, le Conseil de surveillance nomme :

Monsieur Pierre BEAUCHEF,

en qualité de Président du Conseil de surveillance pour la durée de son mandat de membre du Conseil de surveillance, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.
Il disposera de tous les pouvoirs que la loi et les statuts attachent à ces fonctions.

Monsieur Pierre BEAUCHEF remercie les membres du Conseil de surveillance de leur confiance et déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

- A l'unanimité, le Conseil de surveillance nomme :

Monsieur Alain MORVAN,

en qualité de Vice-Président du Conseil de surveillance pour la durée de son mandat de membre du Conseil de surveillance, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.
Il disposera de tous les pouvoirs que la loi et les statuts attachent à ces fonctions.

Monsieur Alain MORVAN remercie les membres du Conseil de surveillance de leur confiance et déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

La séance se poursuit sous la présidence de Monsieur Pierre BEAUCHEF.

II - NOMINATION DU DIRECTOIRE

Le Conseil de surveillance fixe à trois le nombre des membres du Directoire et nomme, en qualité de premiers membres du Directoire, pour une durée de six ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 :

- Monsieur Louis-Guillaume BEAUCHEF
demeurant 77 rue Notre Dame des Champs 75006 PARIS

- Monsieur Marius FAYTRE
demeurant 100 rue Ordener 75018 PARIS
- et Monsieur Etienne GUEDON.
demeurant 16 rue Gambetta 92600 ASNIERES

Les membres aindsi nommés, introduits en séance, ont déclaré par avance accepter lesdites fonctions.

III - NOMINATION DU PRESIDENT

Le Directoire représente la Société à l'égard des tiers.

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs attribués par la loi au Conseil de surveillance et aux assemblées générales.

- A l'unanimité, le Conseil de surveillance nomme :

Monsieur Louis-Guillaume BEAUCHEF,

en qualité de Président du Directoire pour la durée de son mandat de membre du Directoire, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.
Il disposera de tous les pouvoirs que la loi et les statuts attachent à ces fonctions.

Monsieur Louis-Guillaume BEAUCHEF remercie les membres du Conseil de surveillance de leur confiance et déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par le Président de séance et les membres du Conseil de Surveillance et du Directoire qui, par leur signature, déclarent accepter leurs fonctions.

Le Président
Pierre BEAUCHEF

Le Président du Directoire
Louis-Guillaume BEAUCHEF
Bon pour acceptation de fonction

Le Vice-Président du Conseil de Surveillance
Alain MORVAN

Marius FAYTRE
Bon pour acceptation de fonction

Etienne GUEDON
Bon pour acceptation de fonction

1607817901

DATE DEPOT :	2016-08-02
NUMERO DE DEPOT :	2016R078091
N° GESTION :	1963B00363
N° SIREN :	632003638
DENOMINATION :	SEPIMO
ADRESSE :	31 r Francois 1er 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2016/06/30
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
NATURE D'ACTE :	NOMINATION DE MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

63B 313

SEPIMO
Société Anonyme au capital de 2 000 000 euros
Siège social : 31 rue François 1er
75008 PARIS
RCS PARIS B 632 003 638

Greffe du tribunal de commerce de Paris
Acte déposé le : -2 AOUT 2016
Sous le N° : R 78011

PF 30 06 16 chgt mdec adm°
05

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE

DU 30 JUIN 2016

PV 02 1F 0T PA

L'an deux mille seize et le trente juin à dix heures, les actionnaires de la société SEPIMO, Société Anonyme au capital de 2 000 000 euros, divisé en 3 125 actions, dont le siège social est situé 31 rue François 1er 75008 PARIS, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire, au siège social, sur la convocation qui leur en a été faite par le Président du Conseil d'Administration.

06

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

L'assemblée est présidée par Monsieur Pierre BEAUCHEF en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Alain MORVAN, actionnaire, présent et acceptant, est appelé comme scrutateur.

Monsieur Louis-Guillaume BEAUCHEF est désigné comme Secrétaire par les membres du bureau ainsi composé.

La Société Parisienne d'Expertise SOPAREX, Commissaire aux comptes, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que des actionnaires possédant ..3.121..... actions sont présents ou représentés.

Monsieur le Président déclare alors que l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour de l'assemblée :

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle :

- Rapport de gestion du Conseil d'administration,
- Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015,
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2015 et quitus aux Administrateurs,
- Affectation du résultat,

- Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L 225-38 et suivants du Code de commerce ; approbation de ces conventions.

<u>De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :</u>

- Changement du mode de gestion de la Société : adoption de la gestion par un Directoire et un Conseil de surveillance,
- Adoption des nouveaux statuts de la Société,
- Nomination des membres du Conseil de surveillance,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Monsieur le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- les statuts de la société,
- la copie de la lettre de convocation adressée aux Actionnaires et au Commissaire aux comptes,
- la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le projet des résolutions soumises à l'assemblée.

Monsieur le Président déclare que l'ensemble des documents énumérés par la loi et les règlements ont été communiqués aux actionnaires dans les conditions requises. L'assemblée donne acte à Monsieur le Président de cette déclaration.

Monsieur le Président donne ensuite lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Puis, il fait donner lecture des rapports du Commissaire aux comptes.

Enfin, Monsieur le Président déclare la discussion générale ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

<u>I - STATUANT EN LA FORME ORDINAIRE</u>

En conséquence, l'Assemblée générale réunissant plus du quart des voix des associés présents ou représentés requis par les statuts, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer à titre ordinaire.

<u>PREMIERE RESOLUTION</u>

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration et des rapports du Commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels concernant l'exercice clos le 31 décembre 2015 tels qu'ils lui ont été présentés par le Conseil d'Administration et donne aux Administrateurs quitus de leur gestion pour ledit exercice.

<u>Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité</u>

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2015 qui s'élève à 1 170 102,69 €, de la façon suivante :

Bénéfice de l'exercice	1 170 102,69 €
auquel s'ajoute :	
le report à nouveau antérieur	1 240 927,20 €
Pour former un bénéfice distribuable de	2 411 029,82 €
Dividendes à distribuer Soit 480 € par action	1 500 000,00 €

Après cette distribution, le compte "Report à Nouveau" s'élèvera à la somme de 911 029,82 €.

Il est précisé que le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015, éligibles à la réfaction de 40 % s'élèvera à 3 360 euros.

Le dividende sera mis en paiement au siège social au plus tard cinq jours ouvrés après la tenue de la présente assemblée.

Ce dividende sera éligible, pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, à la réfaction prévue au 2° de l'article 158-3 du Code général des impôts correspondant à un abattement de 40 % pratiqué sur le montant brut des dividendes.

Nous vous informons que les distributions de dividendes sont soumises à un prélèvement d'impôt obligatoire non libératoire de 21 % pour les personnes physiques domiciliées en France, perçu comme une retenue à la source, sauf demande de dispense à effectuer en cas de revenu fiscal de l'année précédente inférieur à 50 000 euros, porté à 75 000 euros pour les couples.

Ce prélèvement constitue un acompte d'impôt et s'imputera sur le revenu final et l'excédent éventuel sera remboursé par l'Administration fiscale.

A ce prélèvement s'ajoutent les prélèvements sociaux, au taux de 15,5 %.

RAPPEL DES DIVIDENDES DISTRIBUES :

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du code général des impôts, nous vous rappelons que les dividendes au titre des trois précédents exercices ont été les suivants :

Exercices	Revenus éligibles à l'abattement		Revenus non éligibles à la l'abattement
	Dividendes	Autres revenus distribués	
Année 2014	1 568,00 €	--	698 432,00 €
Année 2013	1 344,00 €	--	598 656,00 €
Année 2012	336,00 €	--	149 664,00 €

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions relevant de l'article L.225-38 et suivants du Code de commerce, en prend acte et l'approuve.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité

II - STATUANT EN LA FORME EXTRAORDINAIRE

En conséquence, l'Assemblée générale réunissant plus de la moitié des voix des associés présents ou représentés requis par les statuts, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer à titre extraordinaire.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, décide conformément aux dispositions de l'article L 225-57 du Code de commerce, de modifier à compter de ce jour le mode d'administration et de direction de la Société et d'adopter la gestion par un Directoire et un Conseil de surveillance prévue aux articles L 225-57 et L 225-93 du Code de commerce.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts qui régiront désormais la Société compte tenu de l'adoption du mode de gestion par un Directoire et un Conseil de surveillance.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme, à compter de ce jour, en qualité de membre du Conseil de surveillance, pour une durée de six années, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 :

- Monsieur Pierre BEAUCHEF,
de nationalité française
né le 6 septembre 1945 à L'AIGLE (61300)
demeurant 6 rue de Mézières 75006 PARIS,

- Monsieur Alain MORVAN,
de nationalité française
né le 3 juillet 1955 à PARIS (75010)
demeurant 21 rue Berthelot 95000 PONTOISE,

- Madame Anne BEAUCHEF,
née de BUSSAC le 17 janvier 1944 à CHAMALIERES (63)
demeurant 6 rue de Mézières 75006 PARIS

- Monsieur Jacques LARRETCHE
né le 22 novembre 1943 à BOULOGNE-BILLANCOURT (92)
demeurant 50 rue de Bourgogne 75007 PARIS

- Monsieur Yves JACQUET
né le 3 octobre 1946 à NEUILLY SUR SEINE (92)
demeurant 53 rue de la Tour 75116 PARIS

- Monsieur Michel AUTRIVE
né le 26 juillet 1950 à FREVILLE (76)
demeurant 5 Avenue des Sources 76570 PAVILLY

- Monsieur Olivier de BUSSAC
né le 11 mai 1973 à CLERMONT-FERRAND (63)
demeurant 240 impasse de Plissay 45160 OLIVET

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes, à l'effet d'effectuer toutes les formalités légales, partout où sera besoin.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 11.heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

Le Président
Pierre BEAUCHEF

Bon pour acceptation de fonction

Le Scrutateur
Alain MORVAN

Bon pour acceptation de fonction

Le Secrétaire
Louis-Guillaume BEAUCHEF

Bon pour acceptation de fonction

Bon pour acceptation de fonction

Bon pour acceptation de fonction

Bon pour acceptation de fonction

Bon pour acceptation de fonction

1607817903

DATE DEPOT : 2016-08-02

NUMERO DE DEPOT : 2016R078091

N° GESTION : 1963B00363

N° SIREN : 632003638

DENOMINATION : SEPIMO

ADRESSE : 31 r Francois 1er 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2016/06/30

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

SEPIMO

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
Au capital de 2 000 000 euros
Siège social : 31 rue François 1er 75008 PARIS
RCS PARIS B 632 003 638

631 343

STATUTS

Sous la forme nouvelle
au 30 juin 2016

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
-2 AOUT 2016
Sous le N° : 2016 09411

Certifié conforme

LES SOUSSIGNES :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

- FIBEMO,
Société par Actions Simplifiée au capital social de 50 000 euros.
Dont le siège social est 6 rue de Mézières 75006 PARIS
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS
sous le numéro 532 936 341
Représentée par Monsieur Pierre BEAUCHEF, agissant en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes.

- Monsieur Pierre BEAUCHEF,
né le 6 septembre 1945 à L'AIGLE (61)
demeurant 6 rue de Mézières 75006 PARIS

- - Madame Anne BEAUCHEF,
Née de BUSSAC le 17 janvier 1944 à CHAMALIERES (63)
demeurant 6 rue de Mézières 75006 PARIS

- Moosieur Alain MORVAN
né le 3 juillet 1955 à PARIS 10ème
demeurant 21 rue Berthelot 95000 PONTOISE

- Madame Corine MORVAN
née LENEUF le 7 octobre 1960 à CAMBRAI (59)
demeurant 21 rue Berthelot 95000 PONTOISE

- Madame Séverine BEAUCHEF-GRY
née le .27 octobre 1972 à NEUILLY SUR SEINE.(92)
demeurant 23 rue des Moines 75017 PARIS

- Madame Olivia BEAUCHEF-CAMINADE
née le 21 avril 1971 à MEUDON LA FORET (92).
demeurant 11 rue des Filles du Calvaire 75003 PARIS

- Monsieur Louis-Guillaume BEAUCHEF
Né le 3 novembre 1979 à MEUDON LA FORET (92)
Demeurant 77 rue Notre Dame des Champs 75006 PARIS

Les soussignés dont l'identité est énoncée ci-après ont établi ainsi les statuts de la Société devant exister entre eux.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER

La société a été constituée sous la forme d'une Société Anonyme à Conseil d'Administration par acte sous seing privé; elle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, le 22 janvier 1963.

Elle a modifié son mode de gestion pour choisir la forme de Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance ne procédant pas à une offre au public suivant la décision des actinnaires lors de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2016.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en france et à l'étranger :

- l'achat, l'aménagement, le lotissement, la revente en bloc ou par lots de tous terrains ;

- l'achat, la construction, la vente en France ou à l'étranger de tous immeubles ou biens fonciers ;

- plus généralement, toutes opérations immobilières portant sur tous terrains ou constructions, en france ou à l'étranger, ainsi que l'étude de tout projet rapportant ;

- le financement de toutes opérations de ce type ;

- la prise de participation dans toutes sociétés ayant un objet similaire, quelle qu'en soit la forme, par voie de souscription ou d'acquisition d'actions ou de parts , la création de telles sociétés ;

- toutes opérations commerciales nécessitées par la réalisation de l'objet ci-dessus.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **SEPIMO.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance" et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **PARIS 8ème 31 rue François 1er.**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou dans un département limitrophe par décision du Conseil de Surveillance sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibérationd de l'assemblée générale extraordianire des actionnaires. En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil de Surveillance, le Directoire est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, puis par suite de diverses augmentations du capital social, il a été apporté à la Société la somme de DEUX MILLIONS D'EUROS (2 000 000 €).

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS D'EUROS (2 000 000 €).
Il est divisé en 3 125 actions de 640 € chacune, toutes de même rang et entièrement libérées.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capitaux existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.
Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Elle peut déléguer cette compétence au Directoire pour une durée qui ne peut excéder 26 mois dans la limite d'un montant qu'elle fixera.
Dans la limite de la délégation donnée par l'assemblée générale, le Directoire disposera des pouvoirs nécessaires pour fixer les conditions d'émission, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts.
Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions recueillies dans les conditions prévues par la loi.
Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances régies par l'article L 228-91 du Code de commerce sont autorisées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires conformément aux articles L. 225-129 à L.225-129-6 du Code de commerce.

L'assemblée générale se prononce sur le rapport du Directoire et sur le rapport spécial du Commissaire aux apports.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires d'actions autres que des actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité aux dividendes, aux réserves, ou au partage de l'actif de liquidation.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.
L'assemblée générale extraordinaire peut décider ou autoriser le Directoire à réaliser une réduction du capital social.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT

I - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.
Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2. - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.
Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3. - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration, ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4. - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmenttaion de capital ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5. - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'actionnaires dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.
Ils comportent l'obligation, pour les actionnaires, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.
Si le ou les actionnaires ayant pris cet engagement ne le replissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des actionnaires qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des actionnaires défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.
La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou plusieurs actionnaires l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des actionnaires intéressés.
A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende suspendu.
Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription. Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cesions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.
Les nouveaux titres présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.
Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6. - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégoric reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 12 - FORME DES VALEURS MOBILIERES

Si la société ne procède pas à une offre au public, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.
Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.
Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 13 - LIBERATION DES ACTIONS

1. - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Directoire en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2. - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Directoire, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRES IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS - EXCLUSION

ARTICLE 14 - DEFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession :** signifie toute opération, à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action** ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) **Opération de reclassement** : signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'actionnaires, constitué par chaque société associée et les sociétés ou entitées qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 15 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Elles se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du Cédant ou de son représentant qualifié.

ARTICLE 16 - AGREMENT DES CESSIONS

1. - Les cessions et transmissions d'actions entre actionnaires ou au profit des conjoints, des ascendants et descendants sont libres.

2. - Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec l'agrémcnt de l'assemblée générale extraordinaire, statuant à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires disposant du droit de vote, dans les conditions et selon la procédure prévue par la loi.

ARTICLE 17 - LOCATION D'ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 18 - EXCLUSION D'UN ACTIONNAIRE

18.1. - Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou dc liquidation judiciaire d'un actionnaire.
L'exclusion de plein droit est constatée par le Directoire, qui en informe sans délai l'intéressé et les autres actionnaires.

18.2. - Exclusion facultative

L'exclusion d'un actionnaire peut également être prononcée pour juste motifs, et notamment en cas de :
- manquement grave aux obligations découlant des présents statuts,
- comportement de nature à porter préjudice à la Société et/ou à ses actionnaires,
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société,
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social,
- condamnation pénale pour crime ou délit prononcée à l'encontre d'un actionnaire.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve d'une notification à l'actionnaire concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date retenue pour statuer sur l'exclusion afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de ses représentants.

L'exclusion est prononcée par décision collective des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires disposant du droit de vote ; l'actionnaire dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

18.3. - Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion pour justes motifs
La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Elle est notifiée à l'actionnaire exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
L'exclusion de plein droit et l'exclusion pour juste motif entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'actionnaire exclu.

La totalité des actions de l'actionnaire exclu doit être cédée aux acquéreurs désignés par la société lors du prononcé de la décision d'exclusion ou, à défaut, lui être remboursée dans les 30 jours de la décision d'exclusion. En cas de cession, il n'est pas fait application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.
En cas de cession comme en cas de remboursement, le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclu est déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 -DIRECTOIRE

1. - La société est dirigée par un Directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle du Conseil de surveillance. Si le capital social est inférieur au seuil prévu par la loi, les fonctions dévolues au Directoire peuvent être exercées par une seule personne.
2.- La limite d'âge, pour l'exercice des fonctions de membre du Directoire, est fixée à 80 ans accomplis.
3. Dans les conditions et pour une durée de 6 ans, les membres du Directoire sont nommés par le Conseil de surveillance qui en fixe le nombre, confère à l'un d'eux la qualité de Président et détermine leur rémunération.
4. Les membres du Directoire se réunissent chaque fois que l'intérêt social l'exige, sur convocation du Président ou de la moitié de ses membres, au lieu indiqué par l'auteur de la convocation ; ils peuvent être convoqués par tous moyens, même verbalement.
5. Les décisions du Directoire sont prises à la majorité des membres présents. Nul ne peut voter par procuration au sein du Directoire.

ARTICLE 20 - POUVOIRS DU DIRECTOIRE

1. - Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au Conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.
Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

2. - Le Directoire n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

3. - Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Le Conseil de surveillance peut également attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du Directoire qui portent alors le titre de "Directeur Général".
Le Président du Directoire et les Directeurs Généraux ou le Directeur Général unique sont autorisés à substituer partiellement dans leurs pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront.

ARTICLE 21 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

1. - Le Conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de huit au plus.

2.- Les membres du Conseil de surveillance peuvent être actionnaires ou non de la société.

3. - La durée des fonctions des membres du Conseil de surveillance est de six années.

4. - Tout membre sortant est rééligible. Toutefois, le mandat de tout membre personne physique prend fin, de plein droit, sans possibilité de renouvellement, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle l'intéressé atteint l'âge de 80 ans.

5.- Dans la limite du tiers des membres en fonction, les membres du Conseil de surveillance peuvent bénéficier d'un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

6. - Les membres du Conseil de surveillance sont convoqués aux séances du Conseil par tous moyens, même verbalement.

7. - Les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de Séance est prépondérante.

8. - Les réunions du Conseil de surveillance ne peuvent être tenues par des moyens de visioconférence ou autres moyens de télécommunication, même si ceux-ci sont conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 22 - BUREAU ET REUNIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

1. - Le Conseil de surveillance nomme parmi ses membres un Président et un Vice-Président qui exercent leurs fonctions pendant toute la durée de leur mandat de membre du Conseil de surveillance.

2. - Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées au moyen de procès-verbaux établis et conservés dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 23 - MISSION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de surveillance exerce un contrôle permanent de la gestion du Directoire. A ce titre, il peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.
Une fois par trimestre au moins, il entend un rapport du Directoire sur la gestion de la Société.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 24 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

1. - Il est interdit aux membres du Directoire et du Conseil de surveillance de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs

engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales membres du Conseil de surveillance, au conjoint, aseendants et deseendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

2. Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et un membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraetion des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance.
Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.
Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.
Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L.225-88 du Code de commerce.

3. Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L.225-86 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

TITRE VII - ASSEMBLEES

ARTICLE 26 - ASSEMBLEES GENERALES

1.- Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu préeisé dans l'avis de convocation.

2.- L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.
Tout actionnaire a le droit d'assister à l'assemblée ou d'y participer à distance, par voie éleetronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, sur justifieation de son identité et de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant entre la réception par la Société des procurations ou votes à distanee (formulaire de vote à distanee ou doeument unique de vote) et la date requise pour l'inscription en compte. En conséquence, les votes par

procuration ou à distance préalablement émis par l'actionnaire cédant demeureront valides et inchangés.

Même s'il est privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux assemblées générales.

3.- Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.
Tout actionnaire peut voter par correspondance. Tout formulaire de vote par correspondance doit pour être pris en compte, parvenir à la Société au moins trois jours avant la date de l'assemblée.
En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien ave l'acte auquel elle se rattache.

4.- Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation.

5.- Les asemblées sont présidées par le Président du Conseil de Surveillance ou, en son absence, par le membre du Conseil de Surveillance le plus ancien présent à cette assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

6. - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent ; toutefois, un droit de vote double est attribué à toutes les actions entièrement libérées et justifiant d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire.
En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double sera conféré dès leur émission, aux actions nouvelles attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie déjà de ce droit.
Le droit de vote double cessera de plein droit pour toute action convertie au porteur ou transférée en propriété. Néanmoins, n'interrompt pas le délai de deux ans fixé, ou conserve le droit acquis, tout transfert de titres par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs, au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible.
Les personnes morales actionnaires bénéficiant de ce droit de vote double le conservent si elles font l'objet d'une fusion-absorption ou d'une scission emportant transfert de leurs actions.
La fusion de la société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au scin de la société absorbante si les statuts de celle-ci l'ont institué.

7.- La compétence respective des assemblées ordinaires, extraordinaires et spéciales est celle prévue par la loi.

8. - L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins un cinquième des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

9. - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins un quart des actions ayant droit de vote sur première convocation, et au moins un cinquième des actions ayant droit de vote sur deuxième convocation.

10. - Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le tiers des actions ayant droit de vote sur première convocation, et au moins un cinquième des actions ayant droit de vote sur deuxième convocation.

11. - L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

12. - L'assemblée générale extraordinaire et l'assemblée spéciale statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

13. - Par dérogation, l'augmentation de capital réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission est valablement adoptée aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions ordinaires.

14. - Certaines décisions nécessitent l'unanimité et notamment, les augmentations de capital par élévation de la valeur nominale des titres réalisées autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

ARTICLE 27 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 28 - COMPTES ANNUELS

Le Directoire tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Il établit les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

ARTICLE 29 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est

prélevé 5 % au moins pour doter le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du rapport bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice social suivant ou d'affecter à la création de tout fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

Le solde est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

La perte de l'exercice est inscrite au report à nouveau à l'effet d'être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à son apurement complet.

ARTICLE 30 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par l'assemblée générale ou à défaut par le Directoire.
En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.
Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.
L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

ARTICLE 31 - PERTE DES CAPITAUX PROPRES

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.
Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale extraordinaire doit être publiée selon les modalités prévues par les dispositions réglementaires à l'article R 225-166 du Code de commerce.
Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue,au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce

délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au mins égale à la moitié du capital social.
En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 32 - LIQUIDATION

1. - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation amiable de la Société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L 237-14 à L 237-20 du Code de commerce ne seront pas applicables.

2. - Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire décident la dissolution puis la liquidation de la société et notamment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs Liqudateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.
Cette nomination met fin aux fonctions des membres du Directoire et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des Commissaires aux comptes et des membres du Conseil de surveillance.
L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.
Le mandat des Liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3. - Les Liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, au prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.
Le ou les Liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.
Les sommes revenant à des actionnaires ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation. Le ou les Liquidateurs ont, même séparément qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4. - Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L 237-23 et suivants du Code de commerce.
Les assemblées générales sont valablement convoquées par un Liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social.
Les assemblées sont présidées par l'un des Liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5. - En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat.
Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la Liquidation.
Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par Ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.
Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la Liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du Liquidateur ou de tout intéressé.

6. - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.
Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source serait répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

7. - Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Fait à Paris
Le 30 juin 2016